

Inspecteurs de santé publique vétérinaire



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Statut particulier : [Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017](#) portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Échelonnement indiciaire : [Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 8](#)

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique (CGFP), et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du CGFP. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture.

Missions (Art. 1)

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A la santé animale et à la protection des animaux ;
- 2° A la sécurité sanitaire des aliments ;
- 3° A la qualité et à la santé des végétaux ;
- 4° A la santé publique ;
- 5° A l'alimentation et à l'agriculture ;
- 6° A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;
- 7° Au développement durable des territoires ;
- 8° A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1° au 7° ;
- 9° A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux. Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée.

Carrière (Art. 4)

Le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire comporte trois grades :

- 1° Le grade d'inspecteur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
- 2° Le grade d'inspecteur en chef qui comprend sept échelons ;
- 3° Le grade d'inspecteur qui comprend dix échelons.

Recrutement (Art.6 à 17)		
<u>Par voie de concours externes</u> (Art. 7 1° et 2°)	<u>Par voie de concours interne</u> (Art. 7 3°)	<u>Par voie de liste d'aptitude établie après examen professionnel</u> (Art. 7 4°)
<p>* Concours externes de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires ; - aux élèves, préparant, en dernière année de scolarité un diplôme d'une grande école scientifique dont la liste est fixée par arrêté ; - aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure. <p>* Concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.</p> <p>* Concours externe sur titres et travaux ouvert aux titulaires d'un doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications jugées équivalentes par une commission, dans la limite de 10 % des emplois offerts.</p>	<p>Concours interne ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, en position d'activité ou de détachement, de quatre ans au moins de services publics ; - aux agents publics relevant d'une des trois fonctions publiques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années d'équivalent temps plein de services publics accomplis au cours des dix dernières années ; - aux militaires ; - aux candidats justifiant de quatre ans de services soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux articles L. 312-2 et L. 325-5 du CGFP⁶. <p>L'ensemble des candidats doit être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires des corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ; - ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ; - ingénieurs de recherche dans un établissement public sous tutelle du ministère ayant satisfait à un examen professionnel. <p>Ces fonctionnaires doivent justifier d'au moins sept ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans l'un ou plusieurs desdits corps.</p>

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire sont nommés et titularisés par décret du Président de la République.
(Art.6)

⁶ Sont concernés les administrations, organismes ou établissements :

- d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- de la Principauté d'Andorre ;
- d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Avancement (Art. 19 à 23)		
➔ Inspecteur en chef (Art. 19)	➔ Inspecteur général de classe normale (Art. 20)	➔ Inspecteur général de classe exceptionnelle (Art. 21)
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Inspecteurs : => comptant, en position d'activité ou de détachement, au moins 6 années de services à compter de leur titularisation dans le grade d'inspecteur de santé publique vétérinaire ou dans un grade de niveau équivalent ET => ayant atteint le 6 ^{ème} échelon de leur grade depuis 1 an.	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Inspecteurs en chef : => ayant atteint le 4 ^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 1 an ET => comptant au moins 12 ans de services en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, dont 5 au moins dans le grade d'ingénieur en chef OU en qualité de directeur d'administration centrale.	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Les inspecteurs généraux de classe normale => comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 2 ^{ème} échelon de cette même classe ET => occupant ou ayant occupé un emploi de directeur, de chef de service, de sous-directeur d'administration centrale ou de directeur d'administration territoriale de l'Etat, ou un emploi de niveau au moins équivalent dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Grilles indiciaires : au 01/01/2019

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
Echelon unique	HED3	1284	-		18 ans	
	HED2	1231				
	HED1	1178				
Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
2 ^e échelon	HEC3	1178	-		16 ans	
	HEC2	1153				
	HEC1	1129				
1 ^{er} échelon	HEB3	1072	2 ans		14 ans	
	HEB2	1018				
	HEB1	977				
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
7 ^e échelon	HEB3	1072	-	20 ans 6 mois		
	HEB2	1018				
	HEB1	977				
6 ^e échelon	HEA3	977	3 ans	17 ans 6 mois		
	HEA2	930				
	HEA1	895				
5 ^e échelon	1027	835	2 ans 6 mois	15 ans		
4 ^e échelon	977	797	2 ans	13 ans		
3 ^e échelon	912	748	2 ans	11 ans		
2 ^e échelon	842	694	1 an 6 mois	9 ans 6 mois		
1 ^{er} échelon	762	633	1 an 6 mois	8 ans		
Ingénieurs de santé publique vétérinaire						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
10 ^e échelon	977	797	-	16 ans 6 mois		
9 ^e échelon	912	748	3 ans	13 ans 6 mois		
8 ^e échelon	862	710	2 ans 6 mois	11 ans		
7 ^e échelon	782	649	2 ans	9 ans		
6 ^e échelon	713	596	2 ans	7 ans		
5 ^e échelon	665	560	2 ans	5 ans		
4 ^e échelon	623	528	1 an 6 mois	3 ans 6 mois		
3 ^e échelon	574	490	1 an 6 mois	2 ans		
2 ^e échelon	525	455	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	441	393	1 an			

AU CHOIX
(Art. 21)

AU CHOIX
(Art. 20)

AU CHOIX
(Art. 19)